



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 13144

Texte de la question

M Serge Beltrame appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur des dispositions contraignantes lui paraissant mal adaptées à l'exercice d'une profession. Un règlement de la Communauté européenne, n° 3820 de l'année 1985, applicable depuis le 19 septembre 1986, dispose que les commerçants pratiquant le porte-à-porte avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes doivent équiper leurs véhicules de contrôlographes. C'est ainsi qu'un commerçant en épicerie et mercerie contrôlé par la gendarmerie a été sanctionné pour absence de disque. Il souhaiterait connaître si cette catégorie professionnelle entre bien dans le champ d'application du règlement et, en cas de réponse positive, si un aménagement des dispositions ne serait pas souhaitable par rapport de complément à la réglementation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les obligations relatives à l'installation et à l'utilisation d'un appareil de contrôle pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes résultent d'une réglementation générale arrêtée au niveau communautaire dont les dispositions sont entrées en vigueur en 1975 et ont été modifiées en 1985. Les États membres ne peuvent accorder des dérogations que dans la mesure où cette réglementation le permet. C'est ainsi que l'arrêté du 3 août 1979 exempte de chronotachygraphe, en trafic national exclusivement, les véhicules spécialisés de vente de porte-à-porte. Par vente de porte-à-porte, il faut entendre une vente ambulante au détail s'adressant aux particuliers et se caractérisant par de nombreux arrêts dans le courant de la tournée, et par véhicule spécialisé un véhicule spécialement aménagé de façon permanente (rayonnage, étals) qui n'est jamais utilisé pour un transport de marchandises de type classique. À la suite de la révision de la réglementation, des instructions ont été données dans la circulaire n° 86-66 du 29 septembre 1986 pour que les dérogations antérieurement en vigueur soient maintenues et que les véhicules exonérés continuent à bénéficier de la dispense de chronotachygraphe qui leur était accordée par l'arrêté du 3 août 1979.

Données clés

Auteur : [M. Beltrame Serge](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13144

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2320